



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Des Actions Interministérielles
Bureau Urbanisme Environnement

ARRETE PREFECTORAL DU : 27 JAN 2006

N° 2006 - 27 - G

OBJET : *Extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SORBIERS –au lieu dit « la flachières »*
Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, section de cours d'eau, lacs ou étangs et eaux de mer dans les limites territoriales ;
- VU le décret n° 92.377 du 1er avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 ;
- VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L-2224-8 et L-2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2002 relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes des Baronnies du 30 décembre 1994 ;
- VU la délibération du SMICTOM des Baronnies mettant à la disposition de la Communauté de Communes interdépartementale des Baronnies les parcelles A687 et B82 ;
- VU la demande déposée le 13 mai 2004 par la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande présentée et sur l'institution de servitudes d'utilité publique;
- VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de Sorbiers du 10 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 portant autorisation d'exploitation du centre d'enfouissement technique de Sorbiers , modifié par les arrêtés préfectoraux des 05 octobre 2001 et 01 juillet 2002 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur favorables à la réalisation du projet;
- VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 octobre 2005
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 03 novembre 2005
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Emplacement

La Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies représentée par son président M. REY Jean Louis est autorisée à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SORBIERS –au lieu dit « la flachières » sur les parcelles A687 et B82 pour parties de la commune de SORBIERS.

ARTICLE 2 : Capacité de stockage :

La capacité maximale de stockage est fixée à 70 000 m³ pour un apport maximal de 63 000 tonnes. La capacité annuelle est fixée à 7800 m³. La surface totale exploitable pour le dépôt des déchets est de 1,77ha pour une côte finale maximale atteignant 860 m au Nord (hauteur des déchets dôme de couverture non comprise). Les limites du site d'exploitation seront conformes à celles précisées dans le dossier de demande.

ARTICLE 3 : Position administrative :

Cette installation relève de la rubrique 322B2 de la nomenclature des installations classées ; mise en décharge d'ordures ménagères et assimilés (autorisation) .

ARTICLE 4 : Conditions d'autorisation

L'aménagement et l'exploitation devront respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 5 : Définition des déchets admis :

Les déchets qui peuvent être déposés dans cette installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997, soit les catégories D et E, à l'exception de E4. Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2001. Les déchets proviennent des collectes d'ordures ménagères et assimilés effectuées dans les communes du département des Hautes-Alpes et communes limitrophes. Le pétitionnaire devra informer régulièrement l'inspection des installations classées de l'origine des déchets.

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 6 : Information préalable à l'admission des déchets :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 7 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets :

En cas de doute sur l'origine des déchets, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des

informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8 : Contrôle d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un double contrôle visuel (au niveau du pont bascule et au déchargement), d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, et de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- Les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- Le lien de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- La date et l'heure de réception ;
- L'identité du transporteur ;
- Le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 9 : Travaux préalables

Sur le substratum, dès que les décaissements des différents casiers seront réalisés il sera mis en place une couche d'isolement sur l'ensemble du fond des casiers ainsi qu'en talus périphérique sur une hauteur d'un mètre. Cette couche devra avoir un coefficient de perméabilité homogène de 10^{-9} m/s. Des mesures seront effectuées avant toute mise en service afin d'en vérifier la valeur. Sur cette couche sera posé un système de drainage pour intercepter les éventuelles circulations d'eau superficielles (et ce sous la totalité du site de la zone à exploiter, c'est-à-dire sous les casiers 1 et 2). Ces eaux seront dirigées vers le bassin noté n°3 dans le dossier de demande.

ARTICLE 10 : Casiers et alvéoles

La zone à exploiter est composée de cinq casiers, eux-mêmes divisés en 2 alvéoles séparées par un merlon étanche d'un mètre de hauteur :

Le casier 1 de la cote 840 à la cote 844 pour un volume de 7110 m^3

Le casier 2 de la cote 844 à la cote 848 pour un volume de 17550 m^3

Le casier 3 de la cote 848 à la cote 852 pour un volume de 18360 m^3

Le casier 4 de la cote 852 à la cote 856 pour un volume de 14040 m^3

Le casier 5 de la cote 856 à la cote 860 pour un volume de 11880 m^3

$\Sigma = 68940 \text{ m}^3$

Le casier 1 sera mis en place à l'amont topographique (Nord Est) du site primitif et viendra s'appuyer sur les dépôts antérieurs dont il sera isolé par une couche d'argile d'un mètre et la barrière de sécurité active définie ci-dessous.

Tous les casiers seront isolés du casier sous jacent par une barrière de sécurité active telle que définie à l'article suivant.

Chaque casiers sera équipé d'un système de drainage des lixiviats qui aboutira de façon gravitaire (à l'exception du casier 1 par pompage) au bassin de collecte des lixiviats dit bassin N°1.

ARTICLE 11 : Barrière de sécurité passive :

Elle sera constituée du bas vers le haut et pour le fond et pour les flancs inférieurs (1 m de hauteur à partir du fond du casier)
par:

- le substratum marneux en place,
- une couche d'un mètre de matériaux argileux rapportés, de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s (à vérifier lors de la mise en place)
- une couche drainante, d'un mètre sous les casiers 1 et 2 (sauf pour flancs inférieurs)
- Pour les flancs supérieurs, une couche de matériaux marneux de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s sera mise en place.

ARTICLE 12 : Barrière de sécurité active :

La barrière de sécurité active de fond et des flancs des casiers est constituée du bas vers le haut :

- d'un géotextile antiperforant,
- d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur et de perméabilité au moins équivalente à 10^{-14} m/s,
- d'une géogrille,
- d'un drain dit supérieur pour la collecte des lixiviats noyé dans d'une couche de 50 cm de matériaux drainants
- d'un géotextile anticontaminant,

La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter au maximum toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après le stockage des déchets.

ARTICLE 13 : Aménagement des accès voiries :

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur de 2,50 mètres muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries d'accès définitif disposeront d'un revêtement durable, les voiries d'accès aux différentes alvéoles auront un revêtement non terreux et seront régulièrement arrosées. Leur propreté doit être constamment assurée.

ARTICLE 14 : Intégration paysagère :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, en cours d'exploitation les digues seront dès leur mise en place ensemencées avec des espèces locales. A la fin de la période d'exploitation, il sera créé avec la couche de couverture finale un dôme qui sera doté d'une couverture végétale. Ces aménagements seront réalisés en liaison avec la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 15 : Moyens de suivi des quantités de déchets stockés moyens de communication :

Un dispositif de contrôle sera installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces

avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 : Stockage de carburants et d'autres produits :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation est interdit sur le site.

ARTICLE 17 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Au cours de la première année d'exploitation une mesure de l'état sonométrique de l'installation (avec l'évaporateur en fonctionnement) sera réalisée afin de la comparer aux points zéros du dossier d'autorisation.

ARTICLE 18 : Plan topographique :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret 95-1027 du 18 septembre 1995 doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées. Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et des capacités restantes doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 19 : Plan prévisionnel d'exploitation :

Avant le début des opérations de stockage l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté (et notamment une vérification de la barrière passive à 10^{-9} m/s sera effectuée). Avant tout dépôt de déchets l'inspection des installations classées s'assure par une visite sur le site et muni du dossier technique susvisé de la conformité aux dispositions précitées.

EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 20 : Définition :

Ce sont les eaux des écoulements superficiels souterrains qui sont captées par :

- la couche drainante installée sous la membrane de la protection active sous les casiers 1 et 2.

Ces eaux seront rejetées en seul point dans le milieu naturel , grâce à une canalisation qui traversera la digue existante. Cet ouvrage doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 21 : Contrôle des rejets :

Ces eaux transiteront par un bassin indépendant de celui recueillant les eaux de surface afin d'en permettre le contrôle.

Sur ce bassin, et sur les quatre piézomètres (PZ1ex PZ2ex PZ1 et PZ2 ,trois en aval et un en amont topographique) l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux d'au moins deux analyses annuelles sur chaque point et portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997. De plus, les piézomètres feront l'objet d'une mesure de niveau hydraulique, et l'eau des bassins d'une mesure mensuelle du pH et de la conductivité.

Pour chaque piézomètre, et sur l'eau du bassin, il sera réalisé une analyse de référence avant le début de l'exploitation.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mise en œuvre.

ARTICLE 22 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, mettra en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

EAUX SUPERFICIELLES

ARTICLE 23 : Définition :

Ce sont les eaux de ruissellement des voiries et des digues et celles des fossés extérieurs qui ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ces fossés seront dimensionnés pour capter les eaux d'un événement pluvieux au moins de fréquence centennale.

ARTICLE 24 : Contrôle :

Ces eaux seront stockées dans un bassin étanche dit bassin N°2, indépendant de celui recueillant les eaux souterraines. Ce bassin sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbure. Les eaux issues de ce bassin seront rejetées dans le milieu naturel.

Une mesure trimestrielle du débit, du pH, de la résistivité et des hydrocarbures sera réalisée.

LIXIVIATS

ARTICLE 25 : Collecte et stockage :

Le bassin de collecte des lixiviats dit bassin N °1 réalisé conformément aux plans présentés devra être étanche, il recevra les lixiviats en provenance des casiers précédemment définis . L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

ARTICLE 26 : Rejet :

Aucun rejet direct de lixiviats, mêmes traités, dans le milieu naturel souterrain et

superficiel n'est autorisé.

ARTICLE 27 : Traitement :

A la sortie du bassin de stockage, les lixiviats seront admis dans une station modulaire de traitement par évaporation naturelle accélérée. Le nombre de module sera adapté à la production de lixiviats et sera dimensionné compte tenu d'éventuelles pannes ou maintenances techniques. Le bassin de stockage ne devra être rempli qu'au maximum à 80 % de sa capacité. Le concentrat sera évacué en décharge de classe 1.

ARTICLE 28 : Contrôle :

Le volume total mensuel des lixiviats collectés et leur destination seront reportés sur un registre conservé par l'exploitant. Des analyses physico-chimiques et micro biologiques portant sur les gaz émis seront réalisées après un an de fonctionnement puis ensuite à la demande de l'inspection des installations classées. Elles porteront sur les paramètres suivants :

(Les chiffres en italiques correspondent aux valeurs limites à la sortie de l'évaporateur)

Ammoniac (*1 mg/Nm³*)

Métaux :somme (antimoine, arsenic, chrome total, cobalt, cuivre étain, manganèse nickel, plomb, sélénium, tellure , vanadium, zinc)(*0.05 mg/Nm³*) ; somme (cadmium,+ thallium)(*0.01 mg/Nm³*), mercure (*0.01 mg/Nm³*) ,

Composés Organique Volatils : somme (benzène, trichloréthylène, 1,1,1-trichloroéthane, chloroforme, toluène, styrène, tétrachloréthylène, 1,4-dichlorobenzène, naphthalène) (*2 mg/Nm³*)

Mesures microbiologiques : flore totale, staphylocoques, bacilles gram négatif, flore fongique et légionelles;

Il sera réalisé une mesure à la sortie de l'évaporateur, une mesure amont par rapport aux vents dominants et deux mesures en aval sous le panache.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnées des informations sur les anomalies constatées et les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 29 : Suivi du bilan hydraulique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviomètre, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantité d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé au moins annuellement, il pourra éventuellement permettre de réviser les aménagements du site. A cet effet une station météorologique devra équiper l'installation de stockage.

BIOGAZ

ARTICLE 30 :

Chaque casier et alvéole seront équipés, dès leur comblement, d'un réseau de collecte des émanations gazeuses. Ce réseau sera constitué de collecteurs connectés à une torchère de brûlage. Les casiers 2,3,4,et 5 seront équipés d'un puit vertical .Pour compléter ce dispositif un système de collecte sera mis en place sous la couverture finale.

ARTICLE 31 : Contrôle :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, selon une fréquence trimestrielle pendant la phase d'exploitation, deux fois par an pendant la période du suivi. Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues

de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les teneurs maximales en CO et en SO₂ doivent être respectivement inférieures à 150 mg/Nm³ et à 300 mg/Nm³ (étant entendu que les résultats sont donnés dans les conditions normales de température et de pression et une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec).

EXPLOITATION

ARTICLE 32 : Exploitation des alvéoles :

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole. La mise en exploitation de l'alvéole « n » et conditionnée par le réaménagement de l'alvéole « n-1 » qui peut être soit le réaménagement final, si l'alvéole atteint sa côte maximale soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans les autres cas.

La couverture intermédiaire composée de matériaux inertes à pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse.

ARTICLE 33 : Mise en place des déchets :

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site d'environ 1m d'épaisseur, toutes dispositions seront prises pour garantir leur stabilité. Ils sont régulièrement recouverts de matériaux inertes par une couche de 0,1 à 0,15 m d'épaisseur tous les mètres de déchets. Le stockage s'élèvera au fur et à mesure en s'appuyant sur les talus jusqu'à la côte finale du casier.

ARTICLE 34 : Plan d'exploitation :

Il sera tenu un registre d'exploitation notifiant la date et l'emplacement des zones d'exploitation.

ARTICLE 35 : Contrôles généraux :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant mettra en place un contrôle de la stabilité des digues. La fréquence de ces contrôles sera de 2 par an pendant la période d'exploitation et de un pendant la période de suivi. Ces résultats seront intégrés dans le rapport annuel.

ARTICLE 36 : Prévention des risques incendie :

Aucun déchet non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords seront débroussaillés et maintenus en l'état en permanence sur une bande de 50 m.

Le poste de contrôle et les bureaux seront équipés de moyens de prévention (extincteurs, bornes d'appels téléphoniques, robinet d'incendie armé, éclairage de sécurité). Les numéros d'appel des services de secours devront être affichés.

L'accès se fera par une voie carrossable aux engins de sapeurs pompiers (largeur 4m, force portante 13 tonnes pente inférieure à 15%). Le pourtour du site sera carrossable par une piste de type « DFCI » dont l'accès matérialisé sera toujours franchissable par les engins de secours.

Il sera mis en place sur le site des points d'eau normalisés et des extincteurs. Un stock de terre de 500 m³ sera disponible à côté des zones d'exploitation. Par ailleurs, les bassins d'eaux pluviales N°2 et 3 devront être maintenus pleins et devront être équipés de prises d'aspiration et d'une motopompe avec des tuyaux et des lances d'incendie en nombre suffisant.

Le portail d'accès sera cadenassé et doté d'un système type carré DFCI.

L'ensemble des aménagements de lutte contre l'incendie devra se faire en liaison avec les services Incendie et Secours.

Lorsque la vitesse du vent dépassera les 60 km/h l'exploitant devra mettre en place une surveillance accrue par l'intermédiaire d'un personnel d'astreinte.

ARTICLE 37 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les désagréments d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 38 : Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets afin d'éviter leur dispersion dans les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 39 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 40 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975.

ARTICLE 41 : Hygiène de personnel

Le personnel d'exploitation devra disposer de locaux adaptés munis d'une alimentation en eau potable et d'une évacuation des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur.

INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 42 : Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans les registres et communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au contrôle des rejets tant liquides que gazeux, ainsi que plus généralement tous éléments d'information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 43 : Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune de Sorbiers un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

FIN D'EXPLOITATION ET GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 44 : Garanties financières

Le pétitionnaire adressera dès le début de l'exploitation le document (conforme au modèle fixé par l'arrêté du 01 février 1996) attestant des garanties financières dont les montants seront :

- 0,38 million d'euros pendant la période d'exploitation ;
- 0,285 million d'euros pendant les cinq années suivantes ;
- 0.214 million d'euros les 10 années suivantes.

Ce montant pouvant ensuite être réduit de 1% par an pendant les 15 dernières années.

Ces montants seront réévalués :

Tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ; ;

Dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

ARTICLE 45 :

Dès la fin de comblement, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Cette couverture doit être réalisée au fur et à mesure du comblement du casier.

La couverture finale sera réalisée au-dessus de la couche drainante des biogaz, elle comprendra du bas vers le haut :

Un géotextile

Une couche de marnes de 0.50m assurant une perméabilité de 10^{-9} m/s

Une géomembrane de 2 mm assurant une perméabilité de 10^{-14} m/s protégée par deux géotextiles

Une couche drainante de 0.25 de gravillons ;

0,75 m de terre végétale.

Les cotes sommitales du centre d'enfouissement technique couverture comprise seront :

863m au Nord

835 m au Sud- Est

ARTICLE 46 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 47 : Mise en place des servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34.7 du décret du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, les moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 48 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture.

ARTICLE 49 : Programme de suivi

Le pétitionnaire devra assurer pour toute partie couverte un programme de suivi pour une période d'au moins 30 ans, qui comprendra un relevé tous les 6 mois du volume des lixiviats, une analyse annuelle sur l'eau des piézomètres et deux analyses annuelles sur les gaz de combustion du dispositif de combustion, une analyse tous les 6 mois des eaux de ruissellement. Les éléments analysés seront les mêmes que ceux suivis pendant la période d'exploitation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 50 : Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, le pétitionnaire adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'Inspecteur des Installations Classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune de Sorbiers ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti le pétitionnaire.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 51 : Recours

En application de l'article L514-6, le délai de recours est fixé :

Pour le demandeur à deux mois à partir de la date de notification du présent arrêté,

Pour les tiers à un an à compter de la date de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet s'agissant d'une autorisation d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution des services publics locaux ou des services d'intérêt général.

ARTICLE 52: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES, le maire de la commune de Sorbiers et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 27 JAN 2006

LE PREFET,



Jean-François SAVY

